

PORT DE LUTRY

DIRECTIVES ET TARIF D'UTILISATION DE LA GRUE

1. GÉNÉRALITÉS

La grue, propriété de la Commune de Lutry, est installée sur un terrain appartenant au domaine public.

Son utilisation est réservée aux usagers du lac, prioritairement aux locataires des ports de Lutry.

Seules les personnes possédant une attestation de formation d'utilisation de grue sont autorisées à l'utiliser.

Sa charge maximum est de **5.5 tonnes**.

2. UTILISATION

2.1. Le droit d'utilisation sera délivré sur présentation des pièces suivantes :

- Coordonnées du propriétaire du bateau (nom, prénom et adresse complète) ainsi que celles de l'utilisateur de la grue
- Preuve attestant que la formation a été réalisée
- Attestation de paiement d'une police d'assurance RC de l'utilisateur de la grue mentionnant la prise en charge de l'usage d'une grue portuaire et d'une couverture minimale de CHF 5 millions
- Eventuellement une procuration établie par le propriétaire du bateau lorsque ce n'est pas lui qui fait usage de la grue et une copie des pièces d'identité de l'utilisateur délégué.

2.2. L'utilisation de la grue est limitée à 2 heures maximum, bateau suspendu, sauf cas spécial ou accident.

2.3. Le dépôt d'un bateau sur le quai ne peut excéder 24 heures dans le rayon de la flèche de la grue. L'accès à celle-ci doit toujours rester libre.

2.4. L'autorité portuaire est chargée d'encaisser directement les grutages. Chaque somme encaissée doit faire l'objet d'un reçu. Il est obligatoire de s'inscrire dans le registre d'utilisation tenue par le service de police.

2.5. L'utilisateur est tenu de respecter les instructions figurant sur le mode de l'emploi affiché. Le câble électrique, les élingues et autres accessoires sont entreposés dans un local faisant partie intégrante de la station de relèvement du quai Vaudaire. La clé du local est déposée au poste de police. L'utilisateur s'acquittera de la taxe de grutage à la remise de clé.

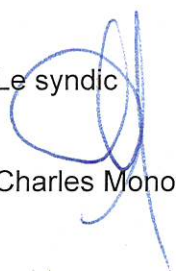
- 2.6. Après le grutage, l'utilisateur rangera soigneusement les accessoires dans le local et rendra la clé au poste de police auquel il signalera le matériel manquant ou défectueux.
- 2.7. Chaque usager remettra la place en état après l'utilisation de la grue. Le matériel manquant sera facturé à l'utilisateur.
- 2.8. Aucune personne ne devra se trouver dans le bateau lors du grutage.
- 2.9. Tout propriétaire est responsable des dommages pouvant survenir à son bateau, ber ou remorque, ainsi qu'à des tiers.
- 2.10. Tous les travaux de grutage de déroulement sous la seule responsabilité de l'utilisateur de la grue.
- 2.11. La Commune de Lutry décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une négligence ou une fausse manœuvre de l'utilisateur de la grue.
- 2.12. Après l'utilisation, le palonnier est déposé dans son logement, le crochet est remonté jusqu'en haut et la grue reste à l'aplomb du palonnier.

3. TARIF

- 3.1. Une utilisation de la grue comprend une opération simple, à savoir l'émergence **ou** la remise à l'eau d'un bateau.
- 3.2. Le tarif pour l'utilisation de la grue est fixé à :
 - **CHF 30.-** par bateau appartenant à des personnes domiciliées à Lutry
 - **CHF 40.-** par bateau appartenant à des personnes non domiciliées à Lutry

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les directives et tarifs approuvés par la Municipalité dans sa séance du 23 novembre 2020 entrent immédiatement en vigueur et annulent les règlements des 18 mars 1991 et 4 octobre 1999.

Le syndic

Charles Monod

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le secrétaire

Dénys Galley

Lutry, le 23 novembre 2020